

Conditions Générales
relatives à la conception d'un moyen auxiliaire orthopédique
(contrat d'entreprise)

I. Application des Conditions générales

- 1)0 Les présentes conditions générales (les Conditions générales) s'appliquent à tout contrat (le « Contrat ») passé entre **Daniel Robert Orthopédie SA** (ci-après le « Technicien-orthopédiste ») et **un patient** (ci-après le « Patient ») portant sur la conception d'un moyen orthopédique (ci-après le « Moyen auxiliaire »), ainsi que sa livraison.
- 2)0 Les dispositions des Conditions générales s'appliquent à défaut d'un accord spécifique contraire passé en la forme écrite.

II. Objet du contrat

Le Contrat porte sur la conception d'un Moyen auxiliaire et sa livraison. Il ne porte pas sur le diagnostic ou le suivi thérapeutique du Patient.

III. Début et fin du contrat

- 1)0 Le Contrat entre les parties prend naissance à la signature de l'estimation des coûts par le Patient.
- 2)0 En plus des cas prévus par la loi, le Technicien-orthopédiste peut résilier le Contrat en présence de justes motifs, notamment lorsque le manque de collaboration de la part du Patient rend l'exécution du Moyen auxiliaire excessivement compliquée. L'art. 4 al. 5 est applicable au surplus.

IV. Obligations du Technicien-orthopédiste, garantie et responsabilité

- 1)0 Le Technicien-orthopédiste s'engage à :
 - a)0 Concevoir, préparer ou adapter le Moyen auxiliaire et le livrer au Patient ;
 - b)0 fournir un dispositif simple, adéquat et économique correspondant aux technologies actuellement disponibles à l'usage exclusif du Patient ;
 - c)0 donner au Patient les conseils et informations nécessaires à l'utilisation du Moyen auxiliaire ;
 - d)0 respecter les exigences essentielles prévues à l'Annexe I de la Directive 93/42/CEE.
- 2)0 Dans l'exécution des engagements figurant à l'art. 3 al. 1 ci-avant, le Technicien-orthopédiste se fonde sur le diagnostic et le bon de délégation médicaux qui lui sont remis par le Patient et sur les informations complémentaires données par ce dernier. Sous réserve des dispositions impératives applicables en matière d'assurances et de la mesure exigée par la bonne exécution de ses engagements précités, le Technicien-orthopédiste n'examine pas la pertinence du diagnostic médical, ni quant à la nécessité du Moyen auxiliaire ni quant au type de moyen prescrit.
- 3) **L'attention du Patient est attirée sur le fait que les obligations du Technicien-orthopédiste portent uniquement sur la conception ou l'adaptation et la livraison du Moyen auxiliaire ainsi que sur les conseils nécessaires à son utilisation. Le Technicien-orthopédiste ne prend aucun engagement allant au-delà de ceux mentionnés à l'alinéa 1 ci-avant. En particulier, il ne prend aucun engagement relativement aux effets de l'utilisation du Moyen auxiliaire sur la santé, les capacités physiques, la mobilité ou le confort du Patient.**

La responsabilité contractuelle ou délictuelle du Technicien-orthopédiste envers le Patient en relation avec le Contrat ou son exécution est limitée aux cas de faute grave ou de dol. Toute responsabilité du Technicien-orthopédiste dérivant du fait de ses auxiliaires est exclue.

4) Les obligations du Technicien-orthopédiste peuvent être assumées par l'ensemble de ses employés.

V. Obligations du Patient et paiement du prix

1) Le Patient s'engage à :

- a) Payer le prix du Moyen auxiliaire ;
- b) entreprendre dans les plus brefs délais toutes les démarches nécessaires et demandées auprès de l'assurance responsable, indépendamment du système de paiement applicable (tiers payant ou tiers garant).

2) Le prix du moyen auxiliaire est déterminé conformément à la Convention tarifaire entre les assurances sociales et l'ASTO (Association Suisse des Techniciens en Orthopédie). Il est établi sur une base sociale.

3) Tout document comportant une estimation du prix présentée par le Technicien-orthopédiste au Patient constitue, indépendamment de son intitulé, une estimation sommaire des coûts et n'emporte aucun engagement. En particulier, elle ne constitue pas un devis approximatif au sens de l'art. 375 CO.

4) Le prix du Moyen auxiliaire est exigible et facturé:

- a. Dès la livraison du Moyen auxiliaire, aux assurances fonctionnant sur le mode tiers payant (SUVA, LAA, AI).
- b. La mise à disposition du Moyen auxiliaire pour la période d'essai, directement au Patient quand il est remboursé par une assurance fonctionnant sur le mode tiers garant (assurances maladie).

5) Dans les cas suivants et sous réserve de dispositions impératives contraires, le Patient s'engage à indemniser complètement le Technicien-orthopédiste :

- a. Lorsque le Technicien-orthopédiste résilie le contrat pour justes motifs au sens de l'art. 2 let. b ci-avant ;
- b. lorsque le Patient résilie le contrat en application de l'art. 377 CO ou pour tout autre motif ;
- c. lorsque l'exécution du contrat devient impossible par suite d'un cas fortuit survenu chez le Patient ou par la faute du Patient.

6) L'indemnisation correspond au prix établi selon l'art. 4 al. 2 ci-avant sous déduction des montants épargnés du fait que le contrat n'a pas été mené à son terme. Elle comprend le gain manqué du Technicien-orthopédiste.

VI. Droit applicable et for

1) Les Conditions générales et tout contrat qui leur est soumis sont régis par le droit suisse.

2) Tout litige entre les parties en relation avec le Contrat ou son exécution et pour quelque cause que ce soit sera soumis à la juridiction des tribunaux de Genève ou Nyon.

Version de juin 2019